



AVIS DE M. POIRRET, PREMIER AVOCAT GENERAL

Arrêt n° 744 du 15 octobre 2020

Pourvoi n° K 20-14.993

Décision attaquée : 19 novembre 2019, cour d'appel de Rouen

M. N... A...

C/

Le président du conseil départemental de la Seine-Maritime

1- Les faits et la procédure

Les faits et la procédure ont été parfaitement exposés par Monsieur le conseiller rapporteur et il convient de s'y référer :

N... A..., se disant mineur, pour être né le [...] à Matoto Conakry(Guinée), et isolé sur le territoire français, a, par acte du 1^{er} mars 2019, saisi le juge des enfants du tribunal de grande instance de Dieppe afin d'obtenir son placement jusqu'à sa majorité.

Il a, en parallèle, saisi le juge des référés du tribunal administratif de Rouen qui, par ordonnance du 9 mars 2019, a enjoint au département d'assurer son hébergement jusqu'au 27 mars 2019, sous astreinte de 250 euros par jour de retard.

N... A... a fait l'objet d'une évaluation sociale par les services de l'aide sociale à l'enfance qui a conclu à son absence de minorité.

Par jugement du 24 avril 2019, assorti de l'exécution provisoire, le juge des enfants a, toutefois, retenu la minorité de N... A... et ordonné son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance jusqu'au 12 juin 2021, date de sa majorité.

Par arrêt du 19 novembre 2019, la cour d'appel de Rouen a infirmé cette décision et, statuant à nouveau, a dit que la minorité de N... A... n'était pas établie, dit n'y avoir lieu à assistance éducative à son égard, ordonné la mainlevée du placement et déchargé l'aide sociale à l'enfance de Seine-Maritime de la prise en charge de N... A....

C'est l'arrêt attaqué.

2- Le pourvoi. (un moyen unique en trois branches)

1°) que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; que la cour d'appel a constaté que l'exposant produisait un extrait d'acte de naissance légalisé établi le 23 juin 2003 le faisant apparaître comme étant né le 12 juin 2003 ; qu'en se bornant à retenir, pour juger que la présomption de régularité de ce document devrait être renversée, que « *le parfait état du document établi en 2003 questionne sur son authenticité* », sans relever l'existence d'anomalies concrètes permettant d'établir que cet acte serait irrégulier, falsifié ou erroné, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 47 du code civil ;

2°) qu' à moins qu'ils soient indissociables, la force probante des documents d'état civil produits par une personne doivent être analysés séparément ; qu'en se fondant, pour juger que la présomption de régularité de l'extrait d'acte de naissance légalisé

produit par l'exposant devrait être renversée, sur la circonstance que les jugements supplétifs établis postérieurement à cet acte de naissance étaient inutiles et contenaient des mentions incohérentes, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, en violation de l'article 47 du code civil ;

Jeune migrant invoquant le bénéfice de mesures d'assistance éducative sans se fonder sur des éléments de nature à établir que l'âge allégué par celui-ci ne correspond pas à la réalité ; qu'en l'espèce, pour juger que la minorité de l'exposant n'était pas établie et qu'il n'y avait pas lieu à assistance éducative à son égard, la cour d'appel s'est bornée à écarter la force probante des documents d'état civil qui lui étaient soumis ; qu'en ne recherchant pas, au besoin en ordonnant une mesure d'instruction, s'il existait une discordance entre l'âge allégué par l'exposant et son âge réel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 375 du code civil.

3- Avis

3-1 Sur les deux premières branches.

Je partage entièrement l'avis de votre rapporteur en faveur d'un rejet non spécialement motivé.

3-2 Sur la troisième branche.

Si votre chambre a validé des décisions qui écartaient, comme en l'espèce, des actes d'état civil étrangers considérés comme ne prouvant pas la minorité alléguée, celles-ci comportaient cependant d'autres considérations de fait de nature, à leur appréciation souveraine, à écarter la minorité (1^o Civ, 20 septembre 2019, pourvoi n^o19-16.516; 1^o Civ, 7 mars 2019, pourvoi n^o 18-23.376, 1^o Civ, 4 janvier 2017, pourvoi n^o15-18.468).

Votre arrêt de rejet du 17 octobre 2017 (pourvoi n^o 18-19.427) au rapport de Mme Azar, pourrait correspondre à notre espèce. Cependant votre rapporteur paraît en limiter la portée en raison du moyen développé.

Or en l'espèce, l'arrêt est motivé uniquement sur l'état civil allégué (extrait d'acte de naissance et jugements supplétifs) au visa des articles 9 et 47 du code civil.

Suffit-il d'écarter les pièces d'état-civil qui tendaient à prouver la minorité pour établir la majorité (et par conséquent dire n'y avoir lieu à appliquer les dispositions de l'article 375 du code civil) ?

En l'absence d'autre élément au dossier, venant corroborer la minorité alléguée, appartient-il à la juridiction de procéder à des investigations ?

Votre chambre a censuré un arrêt qui avait retenu "*des motifs impropres à révéler une incohérence entre l'âge allégué par l'intéressé et son âge réel*" (1^o Civ, 5 septembre 2018, pourvoi n° 18-17-311).

Il me paraît, dans la continuité de cette jurisprudence, nécessaire de censurer un arrêt qui n'en comporte aucun.

Je conclus en conséquence à la cassation de l'arrêt critiqué.